

RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉOPROTECTION

ARTICLE 1er : OBJET

Il est institué un Fonds Départemental de Vidéoprotection.

Il interviendra en abondement du FAR et du FDAU.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

- les caméras fixes et leurs supports spécifiques
- les équipements de routage et de stockage des données.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Un projet d'équipement devra être établi en amont avec l'aide d'un spécialiste de la prévention civile de la malveillance ou d'un référent sûreté de la Gendarmerie nationale.

Aucune subvention ne pourra être allouée sans validation préalable du projet par un référent sûreté de la Gendarmerie nationale qui procédera à une évaluation au regard du projet établi.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds Départemental de Vidéoprotection, les Communes de l'Indre et leurs groupements.

ARTICLE 5 : TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

Doublement d'une aide préalable obtenue au titre du F.A.R. Equipement rural ou du FDAU dans la limite globale de 40 % d'un montant d'opération plafonné à 37.500 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 7.500 € de F.A.R. + 7.500 € de Fonds Départemental de vidéoprotection, soit un total de 15.000 €.

Toutefois, si le montant des travaux et / ou acquisitions venait à dépasser 37.500 € H.T., le F.A.R. Equipement rural et le FDAU pourraient intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

Le Fonds Départemental de vidéoprotection n'est mobilisable qu'une seule fois par commune.

Les projets de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'une demande de financement complémentaire auprès de l'État, notamment dans le cadre du Programme Sécurisation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et/ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

ARTICLE 6 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER).

Les dossiers communs au F.A.R. / FDAU et au Fonds de Vidéoprotection devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise,
- sa validation par le référent sûreté de la Gendarmerie nationale.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre.

ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'une attestation d'achèvement de l'opération.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNEES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pendant toute la durée de l'opération, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur un panneau.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de la subvention.

*

* *